



COMMUNE DE PUYMERAS

PROCES VERBAL DE LA SEANCE du mardi 9 décembre 2025 à 18 heures 30

L'an deux mille vingt-cinq et le neuf décembre à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Roger TRAPPO, maire de la commune.

Présents : mesdames Roselyne ARLAUD, Laure-Line DIEUDONNE, Manon YTIER, Anne de VILHET ; messieurs Jean-Christophe DIANOUX, Olivier GIRARD, Cédric IMBERT, Marc MOINIER, David SAMBUCHI, Pierre TARTANSON, Roger TRAPPO, Julien VERA.

Absent excusé : Michel FARE

Quorum : 8

ORDRE DU JOUR :

- ✓ Approbation du compte-rendu de la séance du 8 septembre 2025
- ✓ Décisions municipales
- ✓ Communauté de communes : Modification statuts
- ✓ Avenant CLAE
- ✓ Admission en non-valeur
- ✓ Tarifs agence de l'eau
- ✓ Amortissements assainissement
- ✓ Renouvellement convention agence postale communale
- ✓ Choix des entreprises rénovation énergétique école
- ✓ Urbanisme
- ✓ Questions diverses

Pierre TARTANSON est nommé secrétaire de séance

Il est proposé d'approuver le procès-verbal de la séance du 8 septembre. Adopté à l'unanimité.

Délibération 2025_D40 : modification des statuts de la communauté de communes Vaison Ventoux n°15

Monsieur le Maire informe son Conseil Municipal qu'il est nécessaire d'apporter quelques modifications aux statuts de la Communauté de Communes Vaison Ventoux pour mettre à jour les actions exercées dans le cadre des compétences facultatives notamment pour les actions en faveur de la jeunesse et du numérique.

Il convient donc de modifier la rédaction des statuts de l'intercommunalité.

VU l'arrêté préfectoral n°200 du 10 décembre 2002 portant création de la Communauté de Communes Pays Voconces ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 octobre 2021 approuvant les statuts de la Communauté de Communes Vaison Ventoux ;

VU la délibération DE046-2025 prise en conseil communautaire en date du 28 octobre 2025 portant modification des statuts de la Communauté de Communes Vaison Ventoux ;

Sur la proposition de Monsieur le Maire, il convient de modifier la rédaction des statuts de la Communauté de Communes Vaison Ventoux existants comme suit :

CHAPITRE III COMPETENCES FACULTATIVES

§3 - Action en faveur du sport

- *Intervenants sportifs en milieu scolaire.*
- *Gestion du service Vaison Ventoux Sports :*
 - *Coordination et organisation d'activités sportives dans des équipements publics ou installations dépendant des clubs sportifs ;*
 - *Organisation d'activités sportives de proximité dans les communes en dehors du temps scolaire,*
 - *Organisation de stages sportifs pendant les vacances scolaires et cours de natation*
 - *Organisation de rencontres sportives intercommunales*

§4- Action en faveur de la jeunesse et de la petite enfance

- *Réalisation, Aménagement, entretien et gestion de l'accueil de Loisirs sans hébergement « la Courte Echelle » sur Vaison-la-Romaine et de ses activités.*
- *Mise en place de navettes internes au CLSH pour le transport des enfants qui le fréquentent en direction de leurs activités extrascolaires.*
- *Gestion de l'accueil périscolaire au sein des écoles élémentaires et maternelles Émile Zola et Jules Ferry situées à Vaison La Romaine sous l'agrément SDJES de l'accueil de loisirs la courte échelle.*
- *Interventions d'animateurs diplômés sur les communes pour assurer l'accueil des enfants dont les écoles bénéficient d'un accueil périscolaire .*
- *Gestion de l'accueil de jeunes « club jeunes » avec possibilité d'accueil multi sites.*
- *Intervention de l'équipe d'animation sur les temps périscolaires au sein de la cité scolaire Stéphane Hessel.*
- *Organisation de stages, sorties et voyages liés aux activités de la Communauté de Communes.*
- *Gestion des crèches « les ptits malins » - Sablet, « les écureuils » - Vaison la Romaine, « l'oustau di pitchouns » - Rasteau.*
- *Gestion d'un Relais Petites Enfances (RPE) dénommé « A Petits Pas »*
- *Gestion du Lieu d'Accueil Enfants-Parents dénommé « A Petits Pas ».*
- *Réalisation, aménagement et entretien des structures d'accueil du jeune enfant.*

§ 12- Numérique

- *Etablir et exploiter sur le territoire des infrastructures et des réseaux de communications électroniques pour la partie drômoise de son territoire, tel que défini par l'Article L1425-1 du CGCT*
- *Mettre en œuvre des actions en vue de développer les usages du numérique.*
- *Participation au financement des équipements liés à la couverture internet Très haut débit et au déploiement de la fibre optique pour la partie vauclusienne de son territoire.*

Article 12 : FONDS de CONCOURS

Mise en place d'un fond de concours en faveur des communes membres de la Communauté de Communes Vaison Ventoux

Le Conseil Municipal,
Ouï l'exposé de Monsieur le Maire,
Après en avoir délibéré à l'unanimité,

- **ACCEPTE** la modification des statuts de la Communauté de Communes Vaison Ventoux telle que proposée ci-dessus,
- **ADOpte** les nouveaux statuts de l'EPCI,
- **PRECISE** que les statuts ainsi modifiés sont annexés à la présente délibération.

Délibération 2025__D41 : réindexation des tarifs de la convention CLAE

La Communauté de Communes Vaison Ventoux, dans le cadre de ses compétences mutualisées en faveur de la jeunesse et de la petite enfance (article 7 de ses statuts), intervient sur la commune de Puyméras via la convention **069-2022C** pour le fonctionnement du Contrat Local d'Accueil Éducatif (CLAE).

Dans son annexe 077-2024C à la convention, la communauté de communes souligne la nécessité de réindexer les tarifs pour la période de septembre à décembre 2024 au regard de l'augmentation du coût de la vie et des charges sociales.

A cet effet, et suite à l'augmentation des besoins en heure de la commune, il est proposé d'actualiser les besoins de la commune comme suit :

- ✓ + 1.23 heure par jour au taux de 21.60 € / h
- ✓ Ainsi que des frais kilométriques à hauteur de 9.84 € par jour scolaire.

Le Conseil Municipal,
Ouï l'exposé de Monsieur le Maire,
Après en avoir délibéré à l'unanimité,

- **APPROUVE** la convention 077-2024C ci-annexée.
- **DEMANDE** à ce que la réactualisation de l'article 3 de la convention 069-2022C soit appliquée de la même manière pour les périodes scolaires courants à compter du 1^{er} janvier 2025 et ce jusqu'à dénonciation par l'une ou l'autre des parties.
- **AUTORISE** monsieur le maire à signer l'annexe 077-2024C couvrant la période de septembre à décembre 2024 ainsi que l'annexe concernant les périodes suivantes.

Délibération 2025_D42 : admission en non-valeur

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal de l'impossibilité de recouvrer, sur le budget assainissement, le mandat d'annulation 2 – bordereau 2 en date du 11 avril 2024, d'un montant de 19.74 €, résultat d'un trop perçu par la société Eurosud.

Il demande au conseil municipal d'admettre en non-valeur le mandat d'annulation ci-dessus.

Le Conseil Municipal,
Où l'exposé de Monsieur le Maire,
Après en avoir délibéré à l'unanimité,

- **DECIDE** d'accepter l'état de mandat d'annulation irrécouvrable ci-dessus, présenté par la trésorerie de Vaison la Romaine, pour un montant total de 19.74 € sur le budget assainissement de la commune.
- **DIT** que les crédits nécessaires sont prévus au chapitre 65 du budget primitif 2025 de l'assainissement.

Délibération 2025_D43 : fixation de la durée d'amortissement des biens du budget assainissement

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment les articles L2121-15 et L5211-10 ;

Vu l'article L2321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) fixant les dépenses obligatoires pour les collectivités territoriales ;

Vu le décret n°96-523 du 13 juin 1996 pris pour application de l'article L2321-2 du CGCT ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M49 applicable aux services publics d'assainissement et de distribution d'eau potable ;

Considérant la nécessité de mettre davantage en cohérence la durée de vie et la durée d'amortissement comptable des réseaux d'assainissement;

Considérant que les immobilisations relatives au réseau d'assainissement déjà intégrées à l'inventaire patrimonial doivent poursuivre leur plan d'amortissement initial jusqu'à leur terme ;

La durée d'amortissement des immobilisations est fixée librement pour chaque catégorie de biens par le conseil municipal à l'exception :

- ✓ Des frais relatifs aux documents d'urbanisme qui sont amortis sur une durée maximale de 10 ans,
- ✓ Des frais d'études et des frais d'insertion non suivis de réalisation qui sont amortis sur une durée maximale de 5 ans,
- ✓ Des frais de recherche et de développement qui sont amortis sur une durée maximale de 5 ans,
- ✓ Des brevets qui sont amortis sur la durée du privilège dont ils bénéficient ou sur la durée effective de leur utilisation si elle est plus brève,
- ✓ Des subventions d'investissement versées qui sont amorties :
 - . Sur une durée maximale de 5 ans lorsqu'elles financent des biens mobiliers, du matériel ou des études ;
 - . Sur une durée maximale de 30 ans lorsqu'elles financent des biens immobiliers ou des installations ;
 - . Sur une durée maximale de 40 ans lorsqu'elles financent des projets d'infrastructures d'intérêt national.

Les aides à l'investissement des entreprises ne relevant d'aucune de ces catégories sont amorties sur une durée maximale de 5 ans.

Pour les autres catégories de dépenses, la durée d'amortissement doit correspondre à la durée probable d'utilisation.

Le présent projet propose, pour les autres catégories de dépenses non encadrées par la réglementation, d'harmoniser les durées d'amortissement appliquées en M49.

Il s'agit des catégories de dépenses suivantes :

- Immobilisations incorporelles
 - Concessions et droits similaires, licences, marques, procédés, logiciels, droits et valeurs similaires : 5 ans
 - Autres immobilisations incorporelles : 5 ans
- Immobilisations corporelles
 - Constructions : 30 ans
 - Réseau d'assainissement : 30 ans
 - Matériel roulant immatriculé : 10 ans
 - Autre Matériel : 5 ans
- Seuil du prix unitaire du bien constituant une entité (amortissement sur une année)
- Subventions reçues au titre de l'investissement : En fonction de la durée d'amortissement des biens

Le Conseil Municipal,
Où l'exposé de Monsieur le Maire,
Après en avoir délibéré à l'unanimité,

- **FIXE** à partir du 1^{er} janvier 2026, pour chaque catégorie de biens les durées d'amortissement, énoncées dans la présente délibération.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tout acte nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération.

Délibération 2025_D44 : Fixation redevance Agence de l'eau

Le conseil municipal,

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.213-10-5, D.213-48-12-2 à D.213-48-12-7, L.213-11 et D.213-48-35-1 dans leur version applicable au 1^{er} janvier 2025 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées, dans sa version modifiée par l'arrêté du 2 octobre 2024, applicable à compter du 1^{er} janvier 2025;

Vu la délibération n°2024-25 du 4 octobre 2024 du Conseil d'administration de l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse sur la fixation des tarifs des redevances pour la période 2025 à 2030 ;

Vu la convention de facturation relative au reversement de la part perçue pour le compte de la collectivité (« surtaxe »).

Considérant que la réforme des redevances des Agences de l'eau a pour effet d'assujettir la collectivité à la nouvelle redevance « Performance des systèmes d'assainissement collectif » ;

Considérant que pour permettre aux collectivités de recouvrer auprès des usagers du service les recettes leur permettant d'acquitter cette redevance, le Code de l'environnement les autorise à fixer une contre-valeur répercutée sur les factures sous la forme d'un supplément de prix au mètre cube ;

Considérant que compte tenu du cycle de vie de cette redevance, il convient de fixer en année N-1 cette contre-valeur pour permettre sa facturation et son recouvrement en année N ;

Considérant que le montant de la contre-valeur est établi en tenant compte de 3 paramètres :

- Un tarif unitaire de redevance fixé par l'Agence de l'eau
- Un coefficient de modulation propre à chaque service

Pour l'année 2026, les valeurs à prendre en compte pour ces 3 paramètres sont les suivantes :

Redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif

Tarif (T)	Coefficient (C)
0,09 €/m ³	0,5

Sur cette base, le montant de la contre-valeur est fixé par application de la formule suivante : (T x C)

Pour 2026 l'application de la formule aboutit au montant suivant : 0,045 €/m³

- Il convient de charger le responsable de facturation du recouvrement de cette contre-valeur conformément aux dispositions contractuelles relatives au recouvrement de la part perçue pour le compte de la collectivité.
- Il appartient au Conseil municipal d'arrêter le montant de la contre-valeur pour la redevance « Performance des systèmes d'assainissement collectif » afin de permettre son application dès le 1er janvier 2026 et sa correcte imputation sur les factures.

Le Conseil Municipal,
Où l'exposé du Maire,
Après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE DE :

- **FIXER** le montant de la contre-valeur pour la redevance « Performance des systèmes d'assainissement collectif » à 0,045 €/m³.
- **CHARGER** Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération autant que besoin, notamment de la communiquer dans les meilleurs délais au chargé de facturation pour permettre l'application de la contre-valeur sur toutes les factures qu'il émettra à compter du 1^{er} janvier 2026. Il en assurera le reversement selon les mêmes modalités que la surtaxe conformément aux dispositions contractuelles.

Délibération 2025_D45 : Renouvellement convention agence postale communale

Vu les articles L. 2121-29 et L. 2122-21 du CGCT ;

Vu la loi n°90-568 du 2 juillet 1990 modifiée et la loi n°95-115 du 4 février 1995 ;

Vu le contrat de présence postale territoriale et les orientations de l'Observatoire national de la présence postale ;

Considérant que la création d'une APC à Puyméras répond à un besoin de proximité pour les habitants, notamment les personnes âgées ou peu mobiles ;

Considérant que ce partenariat permet de maintenir un service public essentiel sans charge financière excessive pour la collectivité, grâce à l'indemnisation forfaitaire ;

Considérant que les modalités proposées (formation des agents, sécurisation des fonds, amplitude horaire adaptable) garantissent une qualité de service optimale ;

Considérant que les clauses de résiliation et de force majeure protègent les intérêts de la Commune en cas de manquement ou d'événement imprévisible ;

Le Conseil Municipal,
Ouï l'exposé du Maire,
Après en avoir délibéré à l'unanimité,

- **APPROUVE** la convention de partenariat entre la Commune de Puyméras et La Poste pour le renouvellement de « **La Poste Agence Communale** » (LPAC), dont le projet est joint en annexe à la présente délibération.
- **DIT** que cette convention sera signée pour une durée de neuf (9) ans ;
- **AUTORISE** monsieur le maire à signer ladite convention, ainsi que tout avenant ou document complémentaire nécessaire à sa mise en œuvre, dans le respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur.
- **CHARGE** monsieur le maire :
 - **De désigner** l'agent territorial en charge de la LPAC et d'organiser sa formation avec La Poste ;
 - **De fixer**, en accord avec La Poste, les horaires d'ouverture de l'APC dans le respect du minimum de 12 heures hebdomadaires ;
 - **De mettre** à disposition un local conforme aux normes ERP et d'assurer son entretien.

Délibération 2025_D46 : Choix des entreprises rénovation énergétique école

La commune de Puyméras s'inscrit dans une démarche active de transition écologique et d'amélioration du cadre de vie des usagers de ses équipements publics. Dans ce contexte, la rénovation énergétique du groupe scolaire constitue une priorité, tant pour réduire la consommation d'énergie du bâtiment que pour garantir un confort thermique optimal aux élèves et au personnel, notamment face aux épisodes de canicule et aux variations climatiques saisonnières.

À l'issue d'une **réunion de la commission des travaux** dédiée à ce projet, et après analyse des offres reçues dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence, il est proposé de retenir les entreprises suivantes pour la réalisation des travaux :

- **Isolation** : Entreprise **Everest** (montant : **9 431.00 € HT**).
- **Toiture** : Entreprise **VIAL** (montant : **47 625,20 € HT**), dont l'offre s'avère la plus compétitive parmi les quatre soumissionnaires (Suze Bâtiment, Jolitoit, CEP, VIAL).
- **Chauffage – climatisation** : Entreprise **Padilla** (montant : **38 710.00 € HT**) dont l'offre s'avère la plus compétitive parmi les soumissionnaires (Rodières, Padilla, Elergie).

Le Conseil Municipal,
Ouï l'exposé du Maire,
Après en avoir délibéré à l'unanimité,

- **APPROUVE** le choix des entreprises suivantes pour la réalisation des travaux de rénovation énergétique du groupe scolaire :
 - **Lot 1 – Isolation** : Entreprise **Everest** (montant : **9 431.00 € HT**).
 - **Lot 2 – Toiture** : Entreprise **VIAL** (montant : **47 625,20 € HT**).
 - **Lot 3 – Chauffage - climatisation** : Entreprise **Padilla** (montant : **38 710.00 € HT**).
- **AUTORISE** le Maire à signer les marchés correspondants, ainsi que tous documents nécessaires à leur exécution (avenants, ordres de service, etc.), dans la limite des montants indiqués ci-dessus.

- **DIT** que les crédits nécessaires à ces dépenses, soit un montant total de 95 766.20 € HT (hors taxes et frais annexes), seront inscrits au budget communal 2026.
- **CHARGE** monsieur le Maire de solliciter les subventions

DOSSIERS URBANISME

1/ PERMIS DE CONSTRUIRE

- a) Permis en cours d'instruction :
PA 08409424N00015M01 – FB2M – Modifications au permis de construire obtenu en février 2025
- b) Permis accordés
PC 0840942500007 – ROUHIER Nicolas – le Prayau - Garage
PC 0840942500004 – GONDRAN Frédéric – Ancienne rte de Nyons : local commercial
PC 08409422N00006M01 – DINGEN Frank : régularisation travaux suite refus conformité
PC 08409424N0004T01 – SASU UPALE – 4 clos des Chaunes - Transfert de permis à M. VANELSTRAETE Filip
PC 08409422N0015M02 – ALAZARD Baptiste – 3 clos des Chaunes – sous-sol
PC 08409423N0011M02 – SPRINGAUX Philippe – 2 Clos des Chaunes – Modifications suite refus de conformité
- c) Permis refusés
PC 0840942500008 BREMOND Marjorie – chemin du Moulin – travaux sur construction existante : Ne respecte pas le PLU

2/ DEMANDES DE TRAVAUX

- a) Dossiers en cours d'instruction :
DP 0840942500021 – AGON Manon – Ch. de Villedieu – Piscine
DP 0840942500026 – DESSALLES Vincent – 1747 ch. Piégon – Piscine
DP 0840942500027 – EKO HABITATION – 10 av Verdun – Panneaux solaires
DP 0840942500028 – GOZLAN Margot – chemin du Jas – Division terrain
- b) Dossiers instruits et accordés :
DP 0840942500016 - RIPERT Jean Pierre – ch. du Jas - Division foncière
DP 0840942500019 – ROCA SC (CANDEL Romuald) : Poupera – Réfection toiture avec Velux
DP 0840942500020 – COURTOIS Joëlle – ch. Rocheplanes – Panneaux solaires
DP 0840942500022 – ZEITLER Sandrine – 214 ch. de la Barrière – Abri avec panneaux solaires
DP 0840942500023 – ZEITLER Sandrine – Dossier annulé
DP 0840942500024 – C O A – 1 impasse des Chaunes – Panneaux solaires
DP 0840942500025 – MORENAS Mireille – 152 ch. Jas Vieux – Portail et piliers
AP 0840942500001 – MANHATTAN SAS (enseigne la Poste)

3/ DEMANDE DE CU

- a) CU 0840942500005 - CARILLO Fanny – La Font (ANDRE Laurent)

DROIT DE PREEMPTION URBAIN : BOHRER Céline – ANDRE Laurent / AUBRY Christophe

Contentieux urbanisme :

ROLLAND Robert : pour rappel, mémoire en défense déposé au Tribunal Administratif de Nîmes le 22 juin 2025.

MAURER / BRIENNE : requêtes auprès du Tribunal Administratif de Nîmes demandant :

- Le retrait de la délibération approuvant le PLU : mémoire en défense déposé au Tribunal Administratif de Nîmes le 30 octobre 2025
- Le retrait du permis d'aménager chemin du Jas

QUESTIONS DIVERSES

- ✓ Délégation de service public : la négociation avec les entreprises soumissionnaires a eu lieu : SAUR, SOGEDO, SUEZ. Nous sommes dans l'attente de compléments d'information et des offres finales.
- ✓ La majoration de taxe d'habitation sur les résidences secondaires représente un peu moins de 100 € par logement (il y a environ 137 résidences non principales qui ont été recensées sur la commune).
- ✓ Indicateur de pilotage comptable 2024 : transmis par le service de gestion comptable, il a pour objectif de donner un éclairage sur la qualité de la comptabilité des communes.
La moyenne départementale est de 87.54 % en 2024, 84.41 % en 2023.
Il est de 100 % pour la commune de Puyméras depuis 2022.
- ✓ Pièges à frelons : il convient de les mettre en place à compter de mi-février et de les laisser jusqu'à fin avril, début mai. Des informations complémentaires sont disponibles sur le site internet de la commune à la rubrique « actualités ».
- ✓ Deux appartements vont se libérer à l'immeuble de la poste
- ✓ Une seule demande pour les coupes de bois 2026. Celles de 2025 ne sont pas terminées.

Séance levée à 19 h 20